

Article R. 225-6 : Le fait de méconnaître les dispositions relatives aux durées hebdomadaires maximales du travail prévues par les articles Lp. 221-16 à Lp. 221-18 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Les infractions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de salariés concernés par l'infraction.

Article R. 225-7 : Le fait de méconnaître les dispositions de l'article Lp. 224-1 relatives au contrôle de la durée du travail est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Les infractions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de salariés concernés par l'infraction.

Article R. 225-8 : Le fait de ne pas présenter à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire chargé du contrôle les documents permettant de comptabiliser les heures de travail accomplies par chaque salarié, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 221-1, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction.”.

Article 8 : Après l'article R. 256-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, sont insérés les articles R. 256-3 et R. 256-4 ainsi rédigés :

“**Article R. 256-3 :** Le fait de méconnaître les dispositions relatives à la durée du travail de jeunes travailleurs prévues par les articles Lp. 252-1 et Lp. 252-2 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction.

Article R. 256-4 : Le fait d'employer un jeune travailleur pendant une période de travail effectif ininterrompue de plus de quatre heures et demie, en méconnaissance des dispositions de l'article Lp. 252-3, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction. “.

Article 9 : A l'article R. 263-1, la référence à l'article : “R. 263-14” est remplacée par la référence à l'article : “R. 263-13”.

Article 10 : I - Le chapitre III du titre VI du livre III est ainsi modifié :

“Chapitre III : Dispositions diverses

Article R. 363-1 : L'autorité administrative mentionnée aux articles Lp. 363-1 et Lp. 363-2 est le directeur du travail et de l'emploi.

Article R. 363-2 : Lorsque le directeur du travail et de l'emploi demande, en application de l'article Lp. 363-1, le retrait ou la modification des dispositions d'un accord d'intéressement contraires aux dispositions légales, il en informe la caisse de

compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie et la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie.

Il les informe des régularisations effectuées.

Article R. 363-3 : La caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie ou la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie, lorsqu'elles relèvent dans un accord d'intéressement une irrégularité susceptible d'entraîner la remise en cause des exonérations sociales et fiscales, ne peut remettre en cause de sa propre initiative le bénéfice de ces exonérations. Elles saisissent de leurs constats le directeur du travail et de l'emploi.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas opposables à la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie et à la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie lorsqu'elles constatent, à l'occasion de leurs contrôles, des irrégularités de fait consistant en une application non conforme aux termes de l'accord.”.

II - L'arrêté n° 4575-T du 8 septembre 1992 relatif à l'application des dispositions de la délibération modifiée n° 124 du 21 août 1990 relative à l'intéressement des salariés à l'entreprise et aux plans d'épargne d'entreprise est abrogé.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 6 avril 2010.

*Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE BRETEGNIER*

Délibération n° 7/CP du 6 avril 2010 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes de cervidé sauvage

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 133 du 22 août 1985 réglementant la mise en vente, la vente, l'achat, le transport, le colportage et l'exportation du gibier et des animaux de même espèce que les différents gibiers nés et élevés en captivité ;

Vu la délibération modifiée n° 95/CP du 14 novembre 1990 fixant les normes auxquelles doivent satisfaire les abattoirs agréés pour l'exportation des viandes et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire dans ces établissements ;

Vu la délibération modifiée n° 338 du 11 août 1992 relative à la commercialisation des cervidés vivants, aux conditions de